



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2017-013

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2017

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-01-12-005 - Autorisation de pénétrer département Deux-Sèvres IGN (4 pages)

Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-01-12-005

Autorisation de pénétrer département Deux-Sèvres IGN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Bureau de l'environnement

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, en vue d'exécuter les travaux nécessaires à l'implantation, à l'entretien des réseaux géodésiques, au nivellement, à la constitution ou à la mise à jour des bases de données géographiques des fonds cartographiques et à la réalisation de l'inventaire forestier national dans les communes du département des Deux-Sèvres

✉ Mélissa MOREAU
☎ 05.49.08.69.53

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R.635-1 du code pénal ;

Vu l'article L.411-1 modifié du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier de l'Institut national de l'information géographique et forestière du 10 novembre 2016 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y mener les études préalables et indispensables à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, de constituer et mettre à jour les bases de données géographiques et les fonds cartographiques et de réaliser l'inventaire forestier national ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes et de l'inventaire forestier national, ainsi que les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut et leurs collaborateurs, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de toutes les communes du département des Deux-Sèvres et, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation).

Ces personnels pourront y effectuer les travaux nécessaires à l'implantation, à l'entretien des réseaux géodésiques, au nivellement, à la constitution ou à la mise à jour des bases de données géographiques des fonds cartographiques et à la réalisation de l'inventaire forestier national dans les communes du département des Deux-Sèvres. Dans le cadre de ces opérations, ils pourront pratiquer si besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou de sondages à la tarière sur les arbres, à apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Cette autorisation est valable **pendant une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté, soit jusqu'en janvier 2022.

Article 2 : Chaque personne chargée des relevés et des études sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnels précités n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er}, de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes précitées.

Pour les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation)

Une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté sera également effectuée par les communes précitées aux propriétaires ou, en leurs absences, au gardien de la propriété, cinq (5) jours au moins avant l'introduction des personnels précités. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

En tout état de cause, l'introduction sur les propriétés closes ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes concernées.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées des relevés et des études seront supportées par l'Institut national de l'information géographique et forestière. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS Cedex).

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble, ni empêchement, et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 5 : Les Maires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. Ils pourront prendre les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères servant aux études.

Article 6 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété ainsi que la désignation d'un édifice comme point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur de l'Institut national de l'information géographique et forestière, notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies aux articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 7 : En vertu de l'article 6 de cette même loi, le déplacement, la détérioration ou la destruction des bornes, repères et signaux donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code Pénal et le cas échéant au paiement de dommages-intérêts à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Article 8 : Chargées de surveiller les points géodésiques situés dans les communes de leur circonscription, les brigades de Gendarmerie dresseront procès-verbal des infractions constatées, et les maires signaleront sans délai les éventuelles détériorations des matériels précités à l'Institut national de l'information géographique et forestière, service géodésie – nivellement – 73, avenue de Paris 94 165 SAINT-MANDE Cedex).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes du département, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des études et des opérations de bornage.

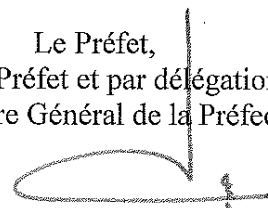
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture des Deux-Sèvres (Bureau de l'Environnement – BP 70 000, 79 099 NIORT CEDEX 9).

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 2 février 2012, autorisant les ingénieurs et les géomètres opérant pour le compte de l'Institut Géographique National et leurs collaborateurs à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le département afin d'exécuter les opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et de bornes et de l'inventaire forestier national, est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-Préfète de Parthenay, le Sous-Préfet de Bressuire, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur Général de l'Institut national de l'information géographique et forestière et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 12 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

